

Aoris - OrTra santé-social Vaud

Stage d'observation ou Stage de découverte

Des repères
pour l'employeur

Édition – septembre 2024

Aoris · OrTra santé-social Vaud édite ces repères et explicatifs à titre indicatif. Cette fiche permet de préciser des éléments existants dans certaines conventions collectives de travail (CCT). Elle est disponible en version électronique à cette adresse : www.ortravd.ch

1. Introduction

Ce document a pour but d'offrir des repères aux stagiaires comme aux employeurs.

Aoris recommande aux employeurs l'engagement de stagiaires pour faire connaître leur domaine et pour permettre aux stagiaires de vérifier leur intérêt pour le métier visé.

Aoris recommande aux stagiaires d'effectuer plusieurs stages et de ne pas se limiter ni à un seul domaine, ni à une seule entreprise.

2. Définition

Le stage d'observation ou de découverte peut s'effectuer par toute personne intéressée par un métier dans les domaines de la santé ou du travail social.

Ce stage ne fait pas partie d'un cursus de formation.

3. Objectifs du stage d'observation ou de découverte

Pour le·la candidat·e :

- se familiariser avec le milieu qui l'intéresse ;
- vérifier si ce domaine correspond à ses aspirations professionnelles et intérêts.

Pour l'institution :

- présenter les domaines d'activité.

4. Durée

Les stages d'observation ou de découverte sont de courtes durées :

- de 1 à 4 jours pour le stage d'observation ;
- de 1 à 2 semaines pour le stage de découverte.

5. Contrat

Ces stages ne requièrent pas l'élaboration d'un contrat.

6. Rémunération

Ces stages ne font pas l'objet d'une rémunération.

7. Encadrement

Le-la stagiaire est une personne surnuméraire par rapport aux exigences de dotation du domaine et n'est donc pas inclus-e dans la dotation de l'institution.

Le-la stagiaire est encadré-e par un-e professionnel-le, avec titre professionnel.

Le-la stagiaire peut s'adresser à son-sa référent-e pour toute question qui surgit durant son stage.

À la fin du stage, un bilan est effectué avec le-la stagiaire pour lui permettre de se situer.

8. Autorisation de former

Les structures ayant une autorisation de former (délivrée par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, DGEP), sont compétentes et peuvent garantir le lien entre le stage et l'apprentissage.

9. Conditions de renouvellement

Le stage d'observation ou de découverte ne peut être renouvelé dans la même institution.

Il est recommandé que le-la stagiaire fasse plusieurs stages de ce type dans différentes structures.

Si le-la stagiaire et l'institution sont intéressé-es à prolonger leur collaboration sous forme d'un préapprentissage ou d'un stage avant formation, les fiches « *Préapprentissage* » et « *Stage avant formation* » font référence.

10. Documents de référence

- CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008
- CCT dans le secteur social parapublic vaudois, entrée en vigueur progressive dès le 1^{er} janvier 2014
- CCT cantonale dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019
- Directives d'application du Conseil d'État LPers sur les stages
- Recommandations de SAVOIRSOCIAL concernant les stages dans le domaine social